**CONTRIBUTIONS DE LA GUINEE AU RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL DUR LES INCIDENCES SUR LES DROITS DE L’HOMME DE LA GESTION ET DE L’ELIMINATION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLES DES PRODUITS ET DECHETS DANGEREUX, « GENRE ET SUBSTANCES TOXIQUE »**

1. **Présentation de la situation**

Dans le souci de soutenir l’autonomisation des femmes et filles de Guinée, le Gouvernement a créé la Direction Générale du Centre d’autonomisation et d’entreprenariat des femmes.

Le Centre d’Autonomisation et d’Entrepreneuriat des Filles/Femmes, a pour mission : la conception, l’élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l’entrepreneuriat et de l’autonomisation des femmes/filles et d’en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

* de promouvoir le renforcement des capacités d’auto développement des femmes et filles à travers l’apprentissage des métiers, l’alphabétisation fonctionnelle, la gestion des micros projets ;
* d’inciter les apprenantes à l’esprit d’entreprise, de créativité et à la gestion en vue de leurs émancipations socio-économiques ;

- d’accompagner l’organisation des bénéficiaires en réseaux et groupements d’intérêt économique/coopératives et contribuer à leur accès aux microcrédits.

II- **de l’utilisation des substances chimiques**

Pour opérationnaliser cette politique, il a été créé au niveau des préfectures, des centres locaux d’autonomisation des femmes.

Ces centres sont des structures de proximité pour permettre aux filles issues de couches défavorisées d’apprendre des métiers de leur choix.

Dans ces centres il existe plusieurs filières dont la saponification, la teinture et la coiffure. Les filles admises de ces centres apprennent donc ces métiers manipulent des substances qui peuvent représenter des dangers pour leur santé : la soude caustique, les colorants chimiques, les produits pour le traitement des cheveux…

En 2022 en avait 164 apprenantes en teinture et saponification ;
2023 en teinture 130 et 179 en saponification ;
2024 on a 215 en cours de formation en saponification et 163 en teinture.

Pour mitiger les conséquences de la manipulation de ces substances chimiques, les mesures ci-après ont été mises en place :

Le port obligatoire :

* de la tenue de protection ;
* des gants de protection ;
* des lunettes de protection
* des bottes de sécurité ;
* de bavettes

Des campagnes de sensibilisation et d’information sont également organisées à l’intention des apprenantes sur le danger que représentent ces substances chimiques.

Il en est de même de la protection des enfants.

Le code de l’enfant a prévu des dispositions qui prohibent le travail dangereux pour les enfants.

**Article 917** : Les enfants ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux où ils seront exposés à des émanations préjudiciables à leur santé que dans des conditions spéciales de protection déterminées par arrêté du ministre en charge du Travail après avis de la Commission consultative du travail et des lois sociales. Le fait d’employer les enfants dans ces conditions est puni d’une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.